

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 038-2023**SÉANCE DU 10 MAI 2023**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27 NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 23
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 26

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mai à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le 02 mai deux mille vingt-trois.

Présents : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, GAILLOT Michel, CUVILLIER Armelle, DEMESSENCE Michèle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, MOREAU Karine, LE GOFF Magalie, MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TREVIEN Sonia, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, ROBIN Séverine, PAYET Patrice, BICHON Angélique

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : PRUGNIERES Anne-Cécile (GUEVEL Stéphanie), DUPONT Bertrand (DEMESSENCE Michèle), VEILLON Dominique (TREVIEN Sonia)

Absent : SEUGNET Leïla

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME AU TITRE DE L'AIDE AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS POUR LA CREATION D'UN PLATEAU SPORTIF EXTERIEUR

Monsieur Eric COUDERT, Adjoint aux travaux expose :

Du fait de l'augmentation de sa population qui compte désormais plus de 3600 habitants, la Commune d'Echillais a décidé de proposer à ses administrés, ses associations et son école des équipements sportifs adaptés dans son centre-bourg. Ainsi, le cabinet d'architectes ABBA a été missionné à l'issue d'un concours de la maîtrise d'œuvre pour la création d'un plateau actif et d'une salle multi activités à vocation sportive. En l'espèce, aux termes des travaux la Commune d'Echillais sera dotée d'un bâtiment accueillant des terrains de sports (basket, futsal, badminton) d'une part et un dojo/ salle de motricité d'autre part. Un terrain de basket, un terrain de football enherbé et un skate-park seront aménagés sur les extérieurs du bâtiment.

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

La maîtrise d'œuvre a remis le dossier « PRO » ce qui permet d'estimer les montants des travaux :

- construction de la salle multi sports : 2 222 000 € HT
- aménagements extérieurs (VRD, terrassement, équipements sportifs et aménagement paysager) : 548 734 € HT

la Commune pourrait prétendre à des subventions départementales au titre de l'aide des équipements sportifs, pour la **création du plateau sportif extérieur**.

Plan de financement prévisionnel :

Sources		Montant	Taux
Fonds Propres		300 022,20 €	54,68 %
Sous total autofinancement		300 022,20 €	
DETR		109 746,80 €	20 %
Conseil Départemental – (25 % avec un plafond à 500 000 €)	Sollicitée	125 000,00 €	22,78 %
Agence Nationale du Sport	Sollicitée	13 965,00 €	2,54 %
Sous total subventions publiques		248 711,80 €	45,32%
Total HT		548 734,00€	100,00%

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 09 mai 2023 ;

Monsieur le Maire propose ainsi au Conseil Municipal de solliciter une subvention au titre des équipements sportifs auprès du Département de la Charente-Maritime correspondant à 25 % du montant des travaux plafonné à 500 000 €, pour les travaux de création d'un plateau sportif.

Ces explications entendues, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir en délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Donne acte à Monsieur le Maire des explications ci-dessus détaillées,**
- **Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention de 125 000 € au titre de l'aide des équipements sportifs auprès du Département de la Charente-Maritime pour un montant de travaux de 548 734 €.**

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

- Approuve le plan de financement prévisionnel qui sera révisé en cas d'obtention de nouvelles subventions.

Dépenses		
Travaux plateau sportif	548 734,00 €	
Recettes	Montant	Taux
Fonds Propres	300 022,20 €	54,68 %
Sous total autofinancement	300 022,20 €	
DETR	109 746,80 €	20 %
Conseil Départemental – (25 % avec un plafond à 500 000 €)	125 000,00 €	22,78 %
Agence Nationale du Sport	13 965,00 €	2,54 %
Sous total subventions publiques	248 711,80 €	45,32%
Total HT	548 734,00€	100,00%

- S'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.
- Sollicite auprès du Département la possibilité de commencer les travaux avant la décision d'attribution.

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance

Le 10/05/2023

Le Maire,

Claude MAUGAN



Publiée le : 16 MAI 2023

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

